

~~FRC. 2~~

~~15668~~

Case  
FRC  
19402

---

CONVENTION NATIONALE.

---

O P I N I O N

DU CITOYEN GRÉGOIRE,

Député du Département de Loir - & - Cher,

*Concernant le jugement de Louis XVI;*

Séance du 15 Novembre 1792, l'an premier de la République française;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

LA postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une nation entière a le privilège de quiconque délègue, & si elle peut juger son premier commis.

Législation. (N<sup>o</sup>. 12)

A

THE NEWBERRY  
LIBRARY

Il y a seize mois aujourd'hui, qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvoit être mis en jugement : j'avois l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse de patriotes qui luttoient, mais avec désavantage, contre la masse de brigands de l'Assemblée constituante. Des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause. Je parle à des hommes justes : ils m'écouteront avec indulgence, & avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnemens, a cité quelques exemples de rois déposés. L'histoire pouvoit lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'Empereur Henri IV, l'Empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christiern II de Dannemarck, & beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations ; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit : les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avoient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre.

Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord : 1°. qu'un roi constitutionnel des Français, abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; 2°. que quand même on supposeroit que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparoît devant l'autorité nationale.

Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante ; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateurs, lui avoient substitué celui de valets de la cour ; qui vouloient pomper les ca-

naux de la liste civile, &, sous un autre nom, devenir *maires du palais*. A l'ombre tutélaire de l'inviolabilité, ils trouvoient le moyen facile de cacher leurs forfaits; car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre, couvre aisément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature, mais innocentes aux yeux de la loi.

Vainement leur disoit-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable & infaillible: leurs hérésies politiques étoient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté; & d'ailleurs, n'avoient-ils pas la loi martiale & les baïonnettes?

Ils prétendirent que l'inviolabilité étoit une fiction, heureusement inventée pour étayer la liberté: le bonheur d'un peuple reposant sur une fiction, & non sur les principes immuables de la nature! Cette fiction, à leur dire, étoit nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif; ce qui entraînoit la conséquence inévitable de déclarer les agens du pouvoir judiciaire également inviolables; d'ailleurs, l'indépendance des pouvoirs n'est-elle pas une doctrine erronée? Ils doivent être séparés, mais est-il décidé qu'ils ne doivent pas être classés dans un ordre hiérarchique, où le pouvoir législatif obtiendra la prééminence?

La personne du roi, nous disoient-ils, est indivisible: donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions...La réponse étoit facile: les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions; les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence; & cependant leurs personnes sont également indivisibles: ainsi, leur inviolabilité doit s'étendre à tout; ou celle d'un roi le ramène, pour les actes per-

sonnels, dans la cathégorie des autres mandataires du peuple.

Nos adverfaires compulfoient les monumens hiftoriques, pour y trouver des faits à l'appui de leur fyftème; & leurs citations n'étoient pas heureufes. Les *Ephores* ne pouvoient être recherchés pour leur gestion, mais là s'arrêtoit leur inviolabilité. Les témoignages des publ'ciftes, les lois & l'ufage démentoient également les assertions de nos adverfaires relativement à la constitution anglaife.

L'inviolabilité du roi & la réfponfabilité des miniftres font des chofes correlatives: ainfi, toutes les fois qu'on peut appliquer la réfponfabilité du miniftre pour corriger les abus de l'autorité, là fe trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci difparoît: ainfi, il faut, ou que l'inviolabilité fe borne aux faits d'adminiftration, ou que les miniftres foient réfponfables, même de tous les faits personnels; car il faut par-tout que *force foit à la loi*, & que par-tout où il y a un délit, il y ait une peine. Un parjure, une trahifon, un meurtre, font à la vérité des actions royales, quant au fait & d'après les habitudes féroces de cette claffe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la claffe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de réfiftance eft anéanti, que le glaive de la loi doit s'éteindre contre le meurtrier? Quand on propofoit cette difficulté, & plusieurs autres très-pressantes, les champions de l'inviolabilité abfolue étoient forcés d'admettre des exceptions: alors enfin, fe contredifant eux-mêmes, ils avouoient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, & non les délits privés.

L'inviolabilité abfolue feroit une monftrofité; elle poufferoit l'homme à la fcélérateffe, en lui affurant

l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un roi inviolable lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer toutes les lois, & lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la justice, c'est non-seulement outrager la nature, mais la constitution: elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, (chapitre 2, article III) qu'il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Admettre l'inviolabilité absolue, c'est, en d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, sont inviolables; & voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je passe au second article, & je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception & disparoît devant la volonté nationale; sinon, il faut dévorer les absurdités suivantes: que le roi est tout; que la souveraineté est aliénable; que la Nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'est; & que partant il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique; n'a pu être établie que pour le bonheur national: elle est utile, disoit-on, pour déconcerter ceux qui aspireroient à la puissance suprême; elle est le tombeau de l'ambition. Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu-roi, elle deviendra le tombeau de la nation; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage & la misère des peuples; il confie impunément contre eux, & avec l'arme de l'inviolabilité, il poignarde la liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes, fut-il jamais de doctrine plus révoltante? Et c'est à la fin du dix-

huitième siècle, c'est dans cette salle qu'elle a été soutenue ! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes ; & mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales & les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé, d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs & non aux délits personnels ; de l'autre, que, quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît devant la volonté du souverain ; & dès-lors elle disparaît devant la loi, puisque la loi est la volonté du souverain.

Je passe à l'examen des cas *d'abdication* ; car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel : il me semble qu'en rapprochant les textes de la loi, on n'a pas développé suffisamment ce qu'ils présentoient de favorable à la liberté populaire.

« Le roi, y est-il dit, ne règne que par loi, & ce » n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. S'il rétracte son serment, s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une entreprise exécutée en son nom contre la Nation, il sera censé avoir abdicé la royauté ; &, après l'abdication expresse ou légale, il est accusable, jugeable comme un simple citoyen, pour les actes postérieurs à son abdication ».

Il y a donc, l'abdication expresse de la royauté, lorsque spontanément on y renonce ; l'abdication légale, celle que la loi détermine ; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque, je saisis l'instant où vous

commettez le crime : les preuves sont acquises, & dès-lors le contrat synallagmatique est rompu ; vous cessez d'être roi ; rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code pénal vous sont applicables, & , sous aucun prétexte, vous ne pouvez plus invoquer le privilège de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendoit qu'aux actes de la royauté, & qui étoit nulle devant la Nation dont vous êtes le mandataire.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur ; mais Louis XVI n'en est plus revêtu : je me dépouille de toute animadversion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale ; d'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel : non pas, comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de constitution ; nous en avions une, détestable à la vérité, mais enfin elle existoit ; le peuple l'avoit ratifiée par sa non-réclamation, & même par des fêtes civiques ; car telle étoit l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardoit comme une grace, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui vouloit bien accepter 30 millions de revenus & les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation, dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, & impossible à exécuter cette constitution ; cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de sa vie politique où il ait été de bonne-foi ; reportez-vous aux premiers temps de l'assem-

blée constituante, lorsque les satellites du despotisme se pressoient autour d'elle à Versailles, lorsque, dans une séance royale, le tyran venoit dicter des volontés arbitraires; suivez-le depuis cet instant jusqu'au 10 août; rappelez-vous toutes ses perfidies, & voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, & s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la constitution, en rétractant son serment, il est censé avoir abdiqué; & quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des sermens? C'est dans cette enceinte, c'est là que je disois aux législateurs: *Il jurera tout, & ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie? Ce digne descendant de Louis XI venoit, sans y être invité, dire à l'assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'État étoient ceux qui répandoient des doutes sur sa loyauté. Il rentrait ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château qui étoit le repaire de tous les crimes; il alloit avec Jézabel, avec sa cour, combiner & mûrir tous les genres de perfidie. Grâce à Louis XVI & aux émigrés, plus que jamais l'Univers saura ce que valent la parole d'un roi & la foi d'un gentilhomme.

S'opposoit-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire; quand, au mépris des décrets, il gardoit ici une garde justement conspuée, tandis qu'il en payoit une autre à Cobientz; quand il souvoyoit les émigrés; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissoit les complots de la guerre civile, de la guerre étrangère, & qu'il invoquoit contre la révolution française toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il auroit encouru la déchéance; & sous ce point de vue, ne pas le juger, ce seroit aller contre le texte & l'esprit de la constitution.



Pour tous les actes postérieurs à son abdication, il est donc soumis à la loi; il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité. Ouvrez cette loi, & voyez ce qu'elle prononce contre ses innombrables crimes.

Mais s'il est prouvé, (& cela est incontestable), que toujours il fut & parjure & contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel. Quoi! celui qui s'efforça sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paralyser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le sein de la patrie, d'affamer, d'égorger un peuple qui avoit accumulé les honneurs sur sa tête, qui économisoit des deniers de misère pour l'affouvir; cet homme eût été le roi d'un peuple généreux! Non: il n'en fut jamais que le bourreau; & dès-lors, il est pour nous un prisonnier de guerre: il doit être traité comme un ennemi.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimes depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant..... Voilà ton ouvrage... & cet homme ne seroit pas jugeable! Législateurs, pourquoi donc êtes-vous ici? N'est-ce pas là un des objets essentiels de votre mission? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargés de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement. Et puisque Louis Capet est prisonnier, un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses? Sous quel aspect que vous envisagiez ses délits, le code pénal, la constitution & la nature vous le commandent.

Et moi aussi, je réproûve la peine de mort; &, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos

lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire : assimilé en tout aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi, si vous abrogez la peine de mort ; vous le condamnerez alors à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse, & le poursuive dans le silence de la solitude.... Mais le repentir est-il fait pour des rois?.... L'histoire, qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait. Aux Tuileries, des milliers d'hommes étoient égorgés par son ordre ; il entendoit le canon qui vomissoit sur les citoyens le carnage & la mort ; & là, il mangeoit, il digéroit.

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance ; &, en remerciant le Ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI.

Législateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'espèce humaine, que Louis soit jugé. Jetez un coup d'œil rapide sur l'état actuel de l'Europe. En proie au brigandage de 9 ou 10 familles, couverte encore de despotes & d'esclaves, elle retentit des gémissemens de ceux-ci, des scandales de ceux-là. Mais la raison approche de sa maturité ; elle sonne le canon d'alarme contre les tyrans ; tous les bons esprits demandent à cette raison, à l'expérience, ce que sont des rois ; & tous les monumens de l'histoire déposent que la royauté & la liberté sont, comme les principes des Manichéens, dans une lutte éternelle ; que les rois sont la classe d'hommes la plus immorale ; que lors même qu'ils font un bien apparent, c'est pour s'autoriser à faire un mal réel ; que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après son cœur ; que cette classe d'Êtres purulens fut toujours la lèpre des gouvernemens & l'écume de l'espèce humaine.

Dans toutes les contrées de l'Univers, ils ont im-

primé leurs pas sanglans ; des millions d'hommes, des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, semblent, du silence des tombeaux, élever la voix & crier vengeance. L'impulsion est donnée à l'Europe attentive ; la lassitude des peuples est à son comble ; tous s'élancent vers la liberté ; leur main terrible va s'appesantir sur leurs oppresseurs. Il semble que les temps sont accomplis ; que le volcan va faire explosion & opérer la résurrection politique du globe.

Qu'arriveroit-il, si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douteroit si ce n'est pas pusillanimité de votre part ; les despotes feroient habilement ce moyen d'attacher encore quelque importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent *leur couronne de Dieu & de leur épée* ; d'égarer l'opinion, & de river les fers des peuples, au moment où les peuples prêts à broyer ces monstres qui se disputent les lambeaux des hommes, alloient prouver qu'ils tiennent leur *liberté de Dieu & de leurs sabres*. L'impunité d'un seul homme seroit un outrage à la justice, un attentat contre la liberté universelle.

En jugeant Louis XVI, vous obéirez à vos commettans, à votre devoir ; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles & des hommes de l'avenir, car elles sont aussi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur.

Je conclus que Louis Capet peut & doit être jugé ; mais puisque vous ne l'avez pas placé dans la classe des autres coupables, & que vous avez voulu agiter la question (oiseuse suivant moi) s'il étoit jugeable, peut-être est-il de votre magnanimité de l'entendre sur cette question même, pour qu'il ne puisse vous opposer des récusations ridicules & d'absurdes fins de non recevoir. Quand,

traduit à votre barre, il vous aura, soit en personne, soit par l'organe de son défenseur officieux présenté ses moyens, vous délibérerez sur la question préliminaire s'il est jugéable; & si vous adoptez l'affirmative, comme je l'espère, vous chargerez alors votre comité de législation de dresser l'acte d'accusation.

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.